

**Assemblée Générale**Distr.: Générale  
8 juin 2004Français  
Original : Anglais

---

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international****Précis de jurisprudence de la CNUDCI concernant la  
Convention des Nations Unies sur les contrats de  
vente internationale de marchandises\****Article 80*

Une partie ne peut pas se prévaloir d'une inexécution par l'autre partie dans la mesure où cette inexécution est due à un acte ou à une omission de sa part.

**Présentation**

1. L'article 80 prive une partie de son droit d'invoquer la défaillance de l'autre quand cette défaillance est causée par « un acte ou une omission » de la première partie. Il a pour effet d'exonérer une partie de quelques-unes au moins des conséquences juridiques de l'inexécution de ses obligations. La règle générale d'équité que fixe cet article, selon laquelle une partie ne peut pas demander réparation pour la contravention au contrat de l'autre partie dans la mesure où ses propres actes ont causé cette contravention, a été citée comme attestant que le principe de la bonne foi est applicable en vertu de la Convention<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 230 [Oberlandesgericht Karlsruhe (Allemagne), 25 juin 1997] (voir le texte intégral de la décision) ; annulée, pour d'autres motifs par *ibid.*, décision n° 270 [Bundesgerichtshof (Allemagne), 25 novembre 1998].

---

\* Le présent Précis de jurisprudence a été établi à partir du texte intégral des décisions citées dans les sommaires des Recueils de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI et d'autres décisions mentionnées en note. Ces sommaires n'étant par définition que des résumés de décisions, ils ne rendent pas nécessairement compte de tous les points examinés dans le Précis, et il est donc conseillé au lecteur de consulter également le texte intégral des décisions judiciaires et sentences arbitrales citées.

## Fins auxquelles s'applique l'article 80

2. L'article 80 est souvent un moyen de différencier les droits des parties lorsque chacune d'elles allègue que l'autre n'a pas exécuté ses obligations. Plusieurs décisions portent sur les tentatives faites par le vendeur de remédier au défaut de conformité des marchandises. Dans une affaire de ce genre, le vendeur n'avait pas honoré la promesse de remédier au défaut de conformité de marchandises livrées et l'acheteur avait porté en compensation du prix les frais engagés pour remédier lui-même à ce défaut. Le vendeur a soutenu que l'article 80 interdisait à l'acheteur d'opérer cette compensation parce que le fait que l'acheteur n'ait pas retourné les marchandises au vendeur l'avait empêché de procéder lui-même aux réparations. Le tribunal a rejeté cette argumentation en jugeant que la non-réparation était imputable au transporteur désigné pour retourner les marchandises au vendeur, et que c'était ce dernier qui était responsable de l'exécution par le transporteur de ses obligations<sup>2</sup>. Dans une autre affaire cependant, un vendeur a soutenu avec succès que l'acheteur avait perdu son droit à réparation pour défaut de conformité parce qu'il avait rejeté de façon injustifiable l'offre du vendeur de remédier lui-même à ce défaut<sup>3</sup>. Une autre décision encore, mettant en cause l'accord donné par le vendeur de reprendre des marchandises déjà livrées pour les rendre conformes, illustre la façon dont l'article 80 sert à déterminer les effets du non-paiement par un acheteur des dettes relatives à d'autres accords avec le vendeur. L'acheteur avait renvoyé des machines au vendeur qui avait promis de modifier le matériel et de le retourner à bref délai à l'acheteur. Par la suite cependant, le vendeur avait refusé de retourner les marchandises à l'acheteur tant que celui-ci n'aurait pas réglé certaines dettes qu'il avait à son égard. Le juge a considéré que l'article 80 empêchait l'acheteur de demander des dommages-intérêts pour le retard de livraison parce que c'était le fait même de ne pas avoir payé des dettes antérieures qui avait amené le vendeur à retenir les marchandises. En appel, la décision a été annulée, le tribunal estimant que le vendeur n'avait aucun droit de réclamer le paiement d'autres dettes avant de retourner les marchandises, cette condition n'étant pas prévue dans l'accord sur la nouvelle livraison<sup>4</sup>. De la même façon, un autre tribunal a rejeté l'argument tiré de l'article 80 par le vendeur, selon lequel le fait que l'acheteur n'aurait pas réglé des dettes antérieures l'empêchait de soutenir un fournisseur en difficulté, ce qui expliquait pourquoi il n'avait pu livrer les marchandises : le tribunal a jugé que l'accord aux termes duquel l'acheteur avait payé la livraison à l'avance impliquait que le vendeur avait pris à sa charge tous les risques liés à la livraison des marchandises<sup>5</sup>.

3. Dans un nombre non négligeable de décisions, l'article 80 a été appliqué pour refuser un recours à une partie dont la propre contravention avait amené l'autre à refuser de s'exécuter<sup>6</sup>. Par exemple, un vendeur ayant souscrit un contrat à long

---

<sup>2</sup> Amtsgericht Munich (Allemagne), 23 juin 1995, Unilex.

<sup>3</sup> *Ibid.*, décision n° 282 [Oberlandesgericht Koblenz (Allemagne), 31 janvier 1997].

<sup>4</sup> *Ibid.*, décision n° 311 [Oberlandesgericht Cologne (Allemagne), 8 janvier 1997] (voir le texte intégral de la décision).

<sup>5</sup> *Ibid.*, décision n° 166 [Sentence arbitrale—Schiedsgericht der Handelskammer Hamburg (Allemagne), 21 mars, 21 juin 1996].

<sup>6</sup> Outre les décisions dont il est question dans le texte, voir *ibid.*, décision n° 273 [Oberlandesgericht Munich (Allemagne), 9 juillet 1997] (l'acheteur qui avait sans justification suspendu le paiement de certaines livraisons qu'il avait acceptées s'est vu refuser des dommages-intérêts en vertu de l'article 80 parce que la non-livraison d'autres marchandises par le vendeur, due au non-paiement par l'acheteur, avait obligé le vendeur à surseoir aux livraisons); *ibid.*, décision n° 133 [Oberlandesgericht Munich (Allemagne), 8 février 1995]

terme de fourniture de minerai d'aluminium a annoncé qu'il ne ferait plus aucune nouvelle livraison. Dans le procès qui s'est ensuivi, le vendeur a argué qu'après cette annonce l'acheteur avait retenu le paiement de livraisons déjà effectuées. Un jury d'arbitrage a rejeté cet argument sur la base de l'article 80 en considérant que le non-paiement par l'acheteur était causé par la dénonciation par le vendeur de ses obligations futures en matière de livraison<sup>7</sup>. Les décisions dans lesquelles l'article 80 est appliqué pour déterminer laquelle des parties doit être considérée comme en contravention avec le contrat peuvent porter sur des circonstances inhabituelles ou complexes. C'est ainsi que dans une certaine affaire un vendeur avait conclu un contrat de vente d'une machine produite par un fabricant avec lequel il avait un accord de distribution ; le document représentatif des marchandises devait être transféré à l'acheteur après paiement de la dernière fraction du prix d'achat (due à la réception). Avant la livraison cependant, le fabricant a mis fin à l'accord de distribution avec le vendeur et a refusé de lui livrer aucune machine supplémentaire. Au lieu de cela, il a expédié les marchandises directement à l'acheteur, qui n'a plus fait aucun versement au bénéfice du vendeur, a payé le prix au fabricant, et a essayé de déclarer son contrat avec le vendeur résolu au motif que ce dernier ne pouvait pas exécuter son obligation de lui remettre les documents représentatifs de la machine. Le tribunal a rejeté le droit de l'acheteur de déclarer le contrat résolu sur la base de l'article 80, jugeant que son acceptation de la machine alors qu'il était encore tenu par le contrat avec le vendeur avait amené celui-ci à croire qu'il avait accompli ses obligations ; selon le raisonnement du tribunal, toute inexécution subséquente du vendeur avait pour cause le comportement de l'acheteur<sup>8</sup>. La juridiction a confirmé cette partie de la décision, considérant que le vendeur n'était pas obligé de transférer les documents représentatifs tant que l'acheteur ne lui aurait pas payé le prix ; l'article 80 empêchait donc l'acheteur de déclarer le contrat résolu parce son comportement (ne pas payer et ne pas impartir de délai supplémentaire selon l'article 47-1 pour que le vendeur puisse transférer les documents après paiement du prix) était la cause de l'inexécution par le vendeur de ses obligations<sup>9</sup>. Une juridiction encore supérieure a confirmé que l'acheteur n'avait pas droit à résoudre le contrat, mais pour des motifs n'ayant rien à voir avec l'article 80.<sup>10</sup>

---

(l'acheteur se voit refuser les dommages-intérêts au titre de l'article 80 parce que la non-livraison par le vendeur était causée par le fait que l'acheteur n'avait pas pris livraison) (voir le texte intégral de la décision); *ibid.*, décision n° 176 [Oberster Gerichtshof (Autriche), 6 février 1996] (la non-ouverture d'une lettre de crédit par l'acheteur, qui constituerait normalement une contravention l'empêchant de réclamer contre le vendeur qui n'avait pas livré, était causée en l'espèce par l'inexécution par le vendeur de son obligation de désigner un port d'expédition des marchandises ; l'article 80 empêchait donc le vendeur d'invoquer l'inexécution de l'acheteur comme argument de défense dans le procès en dommages-intérêts que lui intentait celui-ci) (voir le texte intégral de la décision).

<sup>7</sup> Jury d'arbitrage de la Chambre de commerce de Zurich, sentence n° ZHK 273/95, 31 mai 1996, Unilex.

<sup>8</sup> Landgericht Düsseldorf (Allemagne), 9 juillet 1992, Unilex.

<sup>9</sup> Oberlandgericht Düsseldorf (Allemagne), 18 novembre 1993, sur l'Internet à l'adresse <http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/urteile/text/92.htm>.

<sup>10</sup> *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 124 [Bundesgerichtshof (Allemagne), 15 février 1995].

### **L'inexécution d'une partie est due « à un acte ou à une omission » de l'autre partie**

4. L'article 80 prévoit que c'est l'acte ou l'omission d'une partie qui est la cause de l'inexécution de ses obligations par l'autre partie. Dans des affaires mettant en jeu des actes ou des omissions, les tribunaux ont jugé que les conditions fixées à l'article 80 étaient remplies dans les cas suivants : l'acheteur enfreint son obligation de payer le prix et n'impartit pas à l'acheteur le délai d'exécution prévu à l'article 47-1<sup>11</sup> ; l'acheteur ne paie pas le prix des marchandises livrées<sup>12</sup> ; l'acheteur ne prend pas livraison des marchandises<sup>13</sup> ; le vendeur n'exécute pas son obligation de désigner le port d'où devront être expédiées les marchandises<sup>14</sup> ; le vendeur dénonce ses obligations quant à des livraisons futures<sup>15</sup> ; l'acheteur refuse sans justification d'accepter l'offre faite par le vendeur de remédier à un défaut de conformité des marchandises<sup>16</sup>. Les tribunaux ont refusé d'appliquer l'article 80 –mais pas nécessairement parce que la condition relative à l'acte ou à l'omission n'avait pas été remplie– dans des affaires où étaient présents les actes ou les omissions qui suivent : l'acheteur ne renvoie pas les marchandises au vendeur pour permettre à celui-ci de remédier au défaut de conformité (la non-expédition était imputable au transporteur)<sup>17</sup> ; l'acheteur refuse de régler des dettes découlant d'un contrat antérieur avec le vendeur (alors que ce paiement ne conditionnait pas l'obligation du vendeur de livrer à nouveau les marchandises à l'acheteur)<sup>18</sup> ; l'acheteur s'abstient de payer des livraisons antérieures de marchandises (alors qu'il avait payé à l'avance la livraison dont il s'agissait et que le vendeur assumait tous les risques que comportait cette livraison)<sup>19</sup>.

### **L'inexécution d'une partie « est due » à un acte ou à une omission de l'autre partie**

5. L'article 80 prévoit que l'inexécution par une partie doit être « due » à un acte ou à une omission de la part de l'autre partie. Dans une certaine affaire,

---

<sup>11</sup> Oberlandesgericht Düsseldorf (Allemagne), 18 novembre 1993, sur l'Internet à l'adresse <http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/urteile/text/92.htm>. Dans cette affaire, une première juridiction avait axé son raisonnement sur le fait que l'acheteur avait pris livraison des marchandises du fabricant alors qu'il était encore sous contrat avec le vendeur (induisant celui-ci à croire par erreur que ses obligations étaient exécutées), pour juger que l'article 80 s'appliquait ; voir Landgericht Düsseldorf (Allemagne), 9 juillet 1992, Unilex. En appel de l'arrêt de la cour d'appel, la Cour suprême a confirmé ce jugement sans mentionner l'article 80. *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 124 [Bundesgerichtshof (Allemagne), 15 février 1995].

<sup>12</sup> *Ibid.*, décision n° 273 [Oberlandesgericht Munich (Allemagne), 9 juillet 1997].

<sup>13</sup> *Ibid.*, décision n° 133 [Oberlandesgericht Munich (Allemagne), 8 février 1995] (voir le texte intégral de la décision).

<sup>14</sup> *Ibid.*, décision n° 176 [Oberster Gerichtshof (Autriche), 6 février 1996] (voir le texte intégral de la décision).

<sup>15</sup> Jury d'arbitrage de la Chambre de commerce de Zurich, sentence n° ZHK 273/95, 31 mai 1996, Unilex.

<sup>16</sup> *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 282 [Oberlandesgericht Coblenz (Allemagne), 31 janvier 1997].

<sup>17</sup> Amtsgericht Munich (Allemagne), 23 juin 1995, Unilex.

<sup>18</sup> *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 311 [Oberlandesgericht Cologne (Allemagne), 8 janvier 1997] (voir le texte intégral de la décision).

<sup>19</sup> *Ibid.*, décision n° 166 [Sentence arbitrale—Schiedsgericht der Handelskammer Hamburg (Allemagne), 21 mars, 21 juin 1996].

l'application de l'article 80 reposait sur le point de savoir si c'était l'action de l'acheteur ou celle d'un tiers qui avait empêché le vendeur d'exécuter ses obligations. Le vendeur avait accepté de reprendre des produits chimiques non conformes et de les retraiter afin de les corriger de leur défaut, et il avait désigné à l'acheteur le transporteur auquel il devait s'adresser pour les lui retourner. Lorsque l'acheteur a découvert que le transporteur avait retardé l'expédition des marchandises, il a pris des dispositions pour que les produits chimiques soient reconditionnés dans son propre pays pour respecter les contraintes de temps que lui imposaient ses clients. L'acheteur a porté le coût de ce reconditionnement en compensation du prix d'achat. Le vendeur s'est plaint qu'il aurait pu procéder lui-même à la remise en conformité de façon beaucoup plus économique et a allégué que l'article 80 empêchait l'acheteur de se faire rembourser le coût, plus élevé, du reconditionnement auquel il avait procédé parce que la non-réexpédition des marchandises au vendeur avait empêché celui-ci de remédier au défaut de conformité. Le tribunal n'a pas suivi cette argumentation, jugeant que c'était le retard pris par le transporteur qui était en dernière analyse la cause des frais de reconditionnement plus élevés ; cela étant, l'exécution par le transporteur de ses obligations relevait de la responsabilité du vendeur<sup>20</sup>. Dans d'autres affaires où était alléguée le lien de causalité que l'on va voir, les tribunaux ont refusé d'appliquer l'article 80 mais pas toujours parce que la condition de causalité n'était pas satisfaite : l'acheteur ne paie pas des dettes relatives à d'autres opérations avec le vendeur, lequel refuse alors de livrer à nouveau les marchandises à l'acheteur<sup>21</sup> ; l'acheteur ne paie pas le prix de marchandises livrées antérieurement, mettant le vendeur dans l'impossibilité de livrer parce qu'il ne pouvait pas soutenir financièrement un fournisseur défaillant<sup>22</sup>.

6. Dans les affaires où était allégué le lien de causalité que l'on va voir, les tribunaux ont jugé que les conditions fixées à l'article 80 étaient remplies : l'acheteur contrevient à son obligation de payer le prix et s'abstient d'impartir au vendeur le délai prévu à l'article 47-1, mettant ce dernier dans l'impossibilité de prendre des dispositions pour que l'acheteur reçoive les documents représentatifs des marchandises<sup>23</sup> ; l'acheteur s'abstient de payer le prix de marchandises livrées et le vendeur s'abstient en conséquence de livrer de nouvelles marchandises<sup>24</sup> ; l'acheteur s'abstient de prendre livraison des marchandises et en conséquence le vendeur ne procède pas à de nouvelles livraisons<sup>25</sup> ; le vendeur n'exécute pas son obligation de désigner le port à partir duquel les marchandises devraient être expédiées, l'acheteur s'abstenant en conséquence d'ouvrir une lettre de crédit<sup>26</sup> ; le

<sup>20</sup> Amtsgericht Munich (Allemagne), 23 juin 1995, Unilex.

<sup>21</sup> *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 311 [Oberlandesgericht Köln (Allemagne), 8 janvier 1997] (voir le texte intégral de la décision).

<sup>22</sup> *Ibid.*, décision n° 166 [Sentence arbitrale—Schiedsgericht der Handelskammer Hambourg, 21 mars, 21 juin 1996].

<sup>23</sup> Oberlandesgericht Düsseldorf (Allemagne), 18 novembre 1993, Unilex. Dans cette affaire, la décision de la première juridiction était centrée sur le fait que l'acheteur avait accepté la livraison des marchandises du fabricant alors qu'il était encore lié par un contrat avec le vendeur (induisant celui-ci à croire à tort que ses obligations avaient été accomplies) ; le tribunal avait considéré que l'article 80 s'appliquait. Landgericht Düsseldorf (Allemagne), 9 juillet 1992, Unilex. En dernier appel, la Cour suprême a confirmé la décision, sans invoquer l'article 80 ; voir *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 124 [Bundesgerichtshof (Allemagne), 15 février 1995].

<sup>24</sup> *Ibid.*, décision n° 273 [Oberlandesgericht Munich (Allemagne), 9 juillet 1997].

<sup>25</sup> *Ibid.*, décision n° 133 [Oberlandesgericht Munich (Allemagne), 8 février 1995].

<sup>26</sup> *Ibid.*, décision n° 176 [Oberster Gerichtshof (Autriche), 6 février 1996] (voir le texte intégral de la décision).

vendeur dénonce ses obligations à l'égard des livraisons futures et l'acheteur s'abstient par conséquent de payer certaines livraisons antérieures<sup>27</sup> ; l'acheteur refuse de façon injustifiée d'accepter l'offre du vendeur de remédier à un défaut de conformité, empêchant le vendeur de remédier effectivement à ce défaut<sup>28</sup>.

### Effets de l'article 80

7. A la différence de l'article 79, qui empêche simplement une partie lésée de réclamer des dommages-intérêts pour inexécution d'une obligation, l'article 80, par sa formulation même, prive une partie lésée de son droit de « se prévaloir » d'une inexécution par l'autre partie. Ainsi, si l'article 80 a été invoqué pour empêcher qu'une partie perçoive des dommages-intérêts<sup>29</sup>, il a également servi à empêcher une partie de déclarer le contrat résolu<sup>30</sup> et d'opposer à l'autre partie son inexécution<sup>31</sup>.

### Décisions appliquant apparemment le principe sous-jacent à l'article 80

8. Certaines décisions semblent invoquer le principe de l'article 80 sans que l'on sache vraiment si le tribunal se réfère à cette disposition. Dans le cas par exemple de l'acheteur qui avait fourni le modèle des chaussures que le vendeur avait fabriquées pour lui, et où l'on s'était aperçu après livraison qu'un certain emblème apposé sur les produits violait la marque de fabrique d'une autre entreprise, l'acheteur n'a pu réclamer de dommages-intérêts : bien que le tribunal ait essentiellement retenu le fait que l'acheteur ne pouvait pas ignorer cette infraction au moment de la conclusion du contrat, ce qui le privait de son recours en vertu de l'alinéa a) de l'article 42-2, il a également fait observer que l'acheteur lui-même était la cause de l'infraction puisqu'il avait commandé un modèle comprenant l'emblème délictueux<sup>32</sup>. Il semble que cette dernière considération aurait dû empêcher l'acheteur de se prévaloir selon l'article 80 d'une inexécution de l'autre partie. Dans une autre décision, le contrat entre les parties contenait une clause autorisant le vendeur à mettre fin au contrat si une modification substantielle était apportée à la composition de la direction de l'entreprise acheteuse. Celle-ci a renvoyé son directeur général et le vendeur a invoqué cet événement comme motif de résolution du contrat. Le tribunal d'arbitrage a considéré qu'il n'en avait pas le droit parce qu'il avait été impliqué dans des activités qui avaient conduit au renvoi

---

<sup>27</sup> Jury d'arbitrage de la Chambre de commerce de Zurich, sentence n° ZHK 273/95, 31 mai 1996, Unilex.

<sup>28</sup> *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 282 [Oberlandesgericht Coblenz (Allemagne), 31 janvier 1997].

<sup>29</sup> *Ibid.*, décision n° 273 [Oberlandesgericht Munich (Allemagne), 9 juillet 1997]; *ibid.*, décision n° 133 [Oberlandesgericht Munich (Allemagne), 8 février 1995] (voir le texte intégral de la décision); *ibid.*, décision n° 282 [Oberlandesgericht Koblenz (Allemagne), 31 janvier 1997].

<sup>30</sup> Landgericht Düsseldorf (Allemagne), 9 juillet 1992, Unilex, *confirmée* dans sa partie pertinente par Oberlandesgericht Düsseldorf (Allemagne), 18 novembre 1993, Unilex, *confirmée* dans sa partie pertinente, sans recours à l'article 80, par *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 124 [Bundesgerichtshof (Allemagne), 15 février 1995].

<sup>31</sup> *Ibid.*, décision n° 176 [Oberster Gerichtshof (Autriche), 6 février 1996] (voir le texte intégral de la décision); Jury d'arbitrage de la Chambre de commerce de Zurich, sentence n° ZHK 273/95, 31 mai 1996, Unilex.

<sup>32</sup> Cour suprême d'Israël, 22 août 1993, Unilex. La transaction visée par cette décision était en fait régie par la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels de La Haye, mais la Cour s'est référée à la Convention par analogie.

du directeur général et qu'il était en fait devenu un « complice » de celui-ci<sup>33</sup>. Le tribunal semble avoir invoqué le principe de l'article 80 lorsque, étayant son raisonnement selon lequel le vendeur n'avait pas le droit d'exercer la clause de résolution du contrat, il a affirmé que « comme c'est le cas pour toutes les sanctions, l'application de cette clause ne peut être exigée par ceux qui sont responsables, même partiellement, de la modification qu'ils invoquent pour mettre fin au contrat ».

---

<sup>33</sup> CCI, Tribunal d'arbitrage, sentence n° 8817, décembre 1997, Unilex.

---